

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE PLENIERE DU 12 JUILLET 2011

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. François SAUVADET, ministre de la fonction publique, Président.

- les représentants de l'administration :

M. Didier GUEDON, M. Alain LE JAN, Mme Sophie MORIN, membres titulaires.

M. Thomas ANDRIEU, M. Patrick BERG, Mme Myriam BERNARD, M. Eric BERNET, M. Eric BERTI, M. Jérôme BONHERBE, M. Gilles CLAVREUL, M. Ronald DAVIES, M. Marc ESTOURNET, M. Eric GIRARD-REYDET, M. Michel LEVEQUE, Mme Martine MARIGEAUD, Mme Coralie OUDOT, M. Cyrille POUPLIN, Mme Evelyne RANUCCINI, Mme Véronique ROBLIN, Mme Marie-Solange TISSIER, M. Eric WAISBORD, membres suppléants.

- les représentants de l'U.N.S.A-Fonction publique :

M. Jérôme DARSY, Mme Elisabeth DAVID, M. Patrick GONTHIER, membres titulaires
M. Xavier DELPORTE, membre suppléant

- les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

Mme Brigitte JUMEL, M. Damien LEROUX, membres titulaires
M. Hubert LEBRETON, membre suppléant

- les représentants de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O. :

M. Claude SIMONEAU, membre titulaire
M. Yann HAMON, membre suppléant

- les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

M. Jean-Marc CANON, membre titulaire
M. Vincent BLOUET, Mme Christine MOYSE, membres suppléants

- les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.):

Mme Bernadette GROISON, membre titulaire
Mme Claude BESSIS, M. Eric CORSIN, Mme Anne GALMICHE, membres suppléants

- le représentant de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Denis LEFEBVRE, membre titulaire

- le représentant de l'Union syndicale Solidaires-FP

Mme Thi-Trinh LESCURE, membre suppléant

- le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C.

M. Roland DENIS, membre suppléant

Ont également assisté à la séance :

Expert du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement :

M. Christophe SAINTILLAN, directeur des infrastructures de transports
M. Stéphane SCHTAHAUPS, directeur de projet à la direction des affaires juridiques
Mme Audrey MACAUD, adjointe à la sous-directrice des affaires juridiques de l'administration générale, à la direction des affaires juridiques

Experts des organisations syndicales :

M. Michel ROBERT, CGC
M. Marc BENASSY, CGC
M. Nicolas BAILLE, CGT
M. Gilles OBERRIEDER, CGT
M. Jean HEDOU, FO
M. Yvon THEBAULT, UNSA
M. François PYOT, UNSA
Mme Mylène JACQUOT, CFDT
M. Edouard RENUCCI, CFDT
Mme Dorine PASQUALINI, Union syndicale Solidaires-FP
M. Roland GIRERD, Union syndicale Solidaires-FP

Experts de la DGAFP :

M. Philippe SIMEON-DREVON, sous-directeur de l'information et de la légistique
M. Laurent GRAVELAINE, sous-directeur des politiques interministérielles
Mme Caroline KRYKWINSKI, chef du bureau du statut général et du dialogue social
Mme Véronique GRONNER, chef du bureau B5
Mme Karine BRUSETTI, bureau B8
M. Charles SIMMONI, bureau B5

Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétaire du CSFPE
Mme Marie-Edith SAKATSANIS, secrétaire-adjointe du CSFPE
Mme Erika VERMEULEN, sténotypiste

Experts du Cabinet :

M. Vincent SOETEMONT, directeur de cabinet du Ministre de la Fonction Publique
M. Franck CECCONI, directeur-adjoint de cabinet du Ministre de la Fonction Publique
M. Pierre COURAL, conseiller auprès du ministre la Fonction Publique
M. Adrien BARON, conseiller au cabinet du Ministre de la Fonction Publique

L'ordre du jour de la réunion était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 14 juin 2011

II – Dispositions de nature législative

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

1. Projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables et portant modifications du code des transports et du code général de la propriété des personnes publiques

III – Dispositions de natures réglementaire et indiciaire

Ministère de la fonction publique

2. **Projet de décret modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat**
3. **Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

IV – Dispositions de nature générale (pas de vote)

Commission de classement des fonctionnaires de La Poste

4. Rapport d'activité 2010

RESULTATS DES VOTES

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

M. Didier Guédon, conseiller maître à la Cour des Comptes, est ensuite désigné par le Ministre de la fonction publique pour assurer en son absence la présidence de la séance.

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 14 juin 2011

Plusieurs observations relatives au relevé de conclusions ont été apportées :

En page 1 :

- au lieu de M. Jean-Michel NATHANSON, membre suppléant ; lire : « membre titulaire ».

En page 2 :

- CGT précise que M. Jean-Paul BARNAUD a participé à la séance du CSFPE du 14/06/2011 à titre d'expert

En page 19 :

- Vote sur le vœu n°1 de l'Union syndicale Solidaires-FP relatif à la revalorisation des carrières B des fonctionnaires de La Poste : après avoir voté NPV en séance, la CGT précise qu'elle voulait voter POUR

En pages 29, 30, 31, 33 :

Solidaires souhaite que des explications soient apportées lorsque les amendements présentés ne sont pas votés.

Le Président prend acte de toutes ces observations.

Le relevé de conclusions est approuvé :

39 présents

21 pour (1 CGC, 20 administration)

2 contre (2 FO)

16 NPV (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

II – Dispositions de nature législative

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

1. Projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables et portant modifications du code des transports et du code général de la propriété des personnes publiques

Titre

Amendement n°1 de l'administration

Texte de l'amendement

Modification du titre : « Avant-projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables et portant modifications du code des transports et du code général de la propriété des personnes publiques »

Supprimer « et portant modifications du code des transports et du code général de la propriété des personnes publiques ».

Le titre devient : « Avant-projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables »

Exposé des motifs

Simplification de la formulation.

Article 1

Amendement n°2 de l'administration

A l'article 1, 2ème alinéa, 1ère phrase, remplacer les mots "en complémentarité avec les autres modes route, fer et maritime" par les mots "de façon complémentaire avec les autres modes de transports, routiers, ferroviaires et maritimes".

Le texte de cette première phrase devient « L'établissement public administratif de l'État dénommé Agence nationale des voies navigables doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées, de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances en vue du développement du transport fluvial, *de façon complémentaire avec les autres modes de transports, routiers, ferroviaires et maritimes.* »

Exposé des motifs

Reformulation.

Amendement n°3 de l'administration

A l'article 1er, 2ème alinéa, 2ème phrase, remplacer le mot « reconquête » par le mot « reconstitution ».

Le texte de cette 2ème phrase devient « Il prend en compte les objectifs de développement durable, notamment la *reconstitution* de la continuité écologique, et d'aménagement du territoire notamment la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques. Il est également chargé de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et plans d'eau. »

Exposé des motifs

Reformulation. Le mot « reconstitution » semble plus juridique que le mot « reconquête ».

Amendements non votés (amendements hors champ de l'examen par le conseil supérieur).

Article 2

Amendement n°1 de la CFDT

Texte de l'amendement

Article 2 II, compléter :

« il recrute et rémunère les personnels mentionnés au 3°) et 4°) de l'article L4312-3-1 » :

Par les mots :

« par dérogation à l'article 4 de la loi 84-16 sur les compétences spécifiques que les personnels mentionnés au 1°) et 2°) ne détiennent pas »

Exposé des motifs

Le recrutement de contractuels de droit public et de droit privé mentionnés au 3°) et 4°) ne peut se justifier que lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou que ces fonctions ne peuvent être assurées par des ouvriers des parcs et ateliers.

Vote sur l'amendement

39 présents

13 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 NPV (1 CGC, 3 CGT, 2 FO)

Amendement n°4 de l'administration

A l'article 2- III-2°, remplacer le mot "cinq" par le mot "quatre".

Exposé des motifs

Mise en conformité avec le nombre de nouveaux articles insérés dans le code des transports.

Vote sur l'amendement

39 présents

24 pour (1 CGC, 3 CFDT, 20 administration)

15 NPV (3 CGT, 2 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Amendement n°1 de la CGT

A l'article 2 – III 2ème, supprimer le 4ème alinéa

Exposé des motifs

Les besoins permanents des Etablissements publics de l'Etat doivent être pourvus par des fonctionnaires ou des agents à statut assimilé.

Pour les autres catégories d'emplois, en application de la jurisprudence Berkani qui stipule que la nature juridique de l'employeur emporte la nature juridique du contrat, il ne saurait être fait recours à des contrats de droit privé.

Pour les fonctions qui ne pourraient éventuellement pas être occupées par des fonctionnaires, il demeure loisible pour l'Agence nationale des voies navigables (ANVN) de recourir aux dispositions de l'article 3/2ème de la loi 84-16 qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels « dans certains EP en raison du caractère particulier de leur mission. »

Vote sur l'amendement

39 présents

13 pour (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 NPV (1 CGC, 2 FO, 3 CFDT)

Amendement n°2 de la CGT

A l'article 2 – III 2ème supprimer l'ensemble des dispositions créant un article L 4312-3-3 dans le code des transports

Exposé des motifs

Dans la Fonction Publique la représentativité des organisations syndicales et les instances de représentations des personnels sont prévue par les articles 8 bis et 9 de la loi 83-634.

Pour la Fonction Publique de l'Etat, l'article 15 de la loi 84-16 prévoit que « dans toutes les administrations et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial il est institué un ou plusieurs comités techniques». L'article 16 de la même loi dispose quand à lui que « dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène de sécurité et de conditions de travail ».

Le décret 2011-184 du 15 février 2011 pris pour application de l'article 15, prévoit explicitement à son article 18 que le corps électoral des comités comprend « les agents contractuels de droit public ou de droit privé ». Le décret 82-453 modifié relatif au CHSCT prévoit quant à lui en son article 43/3ème la possibilité de désigner des représentants « contractuels de droit public ou de droit privé » en tant que représentant des personnels.

De façon apparemment contradictoire les articles L 2321-1 et L 4111-1 du code du travail disposent que les règles relatives aux comités d'entreprises et au CHSCT prévu par le code du travail sont applicables dans « les établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ».

Cette rédaction est issue de la re-codification des anciens articles L 431-1 et L 231-1 du code du travail qui ouvraient la possibilité de mise en place d'IRP du droit privé dans « les établissements publics déterminés par décret qui assurent tant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé ».

La re-codification ayant été effectuée à droit constant la nouvelle rédaction des articles L 2321-1 et L 4111-1 du code du travail ne remet pas en cause la jurisprudence antérieure qui était très restrictive.

Les missions à caractère industriel et commercial de l'ANVN devant être extrêmement limitées et les personnels susceptibles de conserver leur contrat de droit privé dans la nouvelle entité représentant moins de 10 % des effectifs de la future agence il n'y a pas lieu de prévoir, dans cet EPA, des règles dérogatoires au statut général en matière d'IRP.

Subsidiairement si un tel choix politique était fait il n'y aurait pas lieu de procéder par la voie législative.

Vote sur l'amendement

39 présents

15 pour (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 NPV (1 CGC, 2 FO, 1 CFTC)

Amendement n°5 de l'administration

A l'article 2 – III- 2°, au 7ème § du I- du nouvel article L. 4312-3- 3 (sur le comité technique de proximité), 2ème phrase, les mots "Il est appelé à connaître de l'organisation etc..." sont remplacés par les mots "Il est compétent en matière d'organisation etc..".

Exposé des motifs

Reformulation, pour une rédaction plus solide.

Vote sur l'amendement

39 présents

20 pour (20 administration)

19 NPV (1 CGC, 3 CGT, 2 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Amendement n°1 de la CFTC

Texte de l'amendement

A l'article. L 4312-3-3 II- 1

...Qui y constituent une section syndicale. Supprimer le reste de l'article.

Exposé des motifs

Il ne doit pas y avoir de « seuil chiffré dans la Fonction publique »

Amendement non voté.

Les organisations syndicales demandent une suspension de séance et quittent la salle.

Après une courte déclaration de la CGT au nom de toutes les organisations syndicales, celles-ci décident à l'unanimité de quitter la séance.

Le Président reprend le cours des travaux de la séance.

Amendement n°6 de l'administration

A l'article 2-III, dans le 1er § du II. du nouvel article L. 4312-3-3 (délégués syndicaux), à la 2ème phrase, ajouter après le mot "parmi" les mots "selon les cas".

Exposé des motifs

Reformulation, pour une meilleure compréhension de l'article.

Amendement n°7 de l'administration

A l'article 2- IV, remplacer les 1er, 2ème et 3ème § par un seul § formulé comme suit :

" Il est inséré une section 4 intitulée "Dispositions diverses" comprenant un article L. 4312-5 ainsi rédigé : "

Exposé des motifs

Mise en cohérence rédactionnelle et en conformité avec la structure du code des transports.

Article 4

Amendement n°8 de l'administration

Au I de l'article 4, après "conservent" remplacer "le bénéfice des avantages qui en découlent" par "les avantages qui en découlent".

Au II de l'article 4, 2ème phrase, remplacer "Ils conservent notamment le bénéfice etc..." par les mots "A ce titre, ils conservent le bénéfice etc...".

Exposé des motifs

Simplification de rédaction.

Article 8

Amendement n°9 de l'administration

A l'article 8, I- 2°, après le mot "domaine", supprimer les mots "de l'Agence ou sur celui".

Exposé des motifs

Mise en cohérence : le projet ne prévoit plus le transfert du domaine à l'Agence.

Article 11

Amendement n°10 de l'administration

A l'article 11, remplacer le 3ème § "L'article L 4311-1 est ainsi complété" par le § suivant :

"II. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : " (le reste sans changement)

Au 5ème §, remplacer "II-" par "III-".

Exposé des motifs

Mise en conformité rédactionnelle et nouvelle numérotation. Il y a dans l'article 11 trois dispositions distinctes et non pas deux. Chacune d'entre elles nécessite une numérotation distincte : I, II et III.

Article 12

Amendement n°11 de l'administration

A l'article 12, 2ème §, après le mot "domaine" supprimer les mots "de l'Agence ou de celui".

Exposé des motifs

Mise en cohérence rédactionnelle : le projet ne prévoit plus de transfert du domaine à l'Agence.

Article 13

Amendement n°12 de l'administration

A l'article 13-V, remplacer les mots "Au regard des impératifs de continuité du service, etc..." par les mots "Dans le but d'assurer la continuité du service, etc...".

Exposé des motifs

Reformulation.

Article 15

Amendement n°13 de l'administration

Reformuler le début de l'article. Au lieu d'écrire "A l'exception des dispositions de l'article 11, et de l'article 13-VII, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur etc...", écrire :

"A l'exception des dispositions du I et du III de l'article 11 et du VII de l'article 13, la présente loi entre en vigueur etc ...".

Exposé des motifs

Reformulation, et mise en conformité avec la nouvelle présentation en I, II et III de l'article 11. A l'article 11, seuls le I et le III entrent en vigueur immédiatement. Le II n'a pas lieu d'entrer en vigueur immédiatement.

Vote unique sur les amendements n°6 à 13 de l'administration

20 présents

20 pour (20 administration)

Vote sur le texte

20 présents

20 pour (20 administration)

* * *

Les points III et IV de l'ordre du jour ne sont pas abordés, le Président décide de lever la séance.